

BGer 6B_43/2008 vom 14. Mai 2008

Bundesgericht, 2008-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_43_2008

FR: TF 6B_43/2008 du 14 mai 2008

IT: TF 6B_43/2008 del 14 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), qui englobe les droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que le recourant ne démontre que ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte, à savoir arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Invoquant une violation de l' art. 47 CP , le recourant estime qu'il aurait dû être condamné à une peine compatible avec l'octroi du sursis partiel.

E. 2.1

Selon la disposition précitée, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 2.1.1

Comme dans l'ancien droit, le critère essentiel est celui de la faute. Le législateur reprend, à l'al. 1, les critères des antécédents et de la situation personnelle, et y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Ce dernier critère correspond à la jurisprudence rendue sous l'ancien art. 63 CP , selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Que ce soit sous l'ancien ou le nouveau droit, cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt 6B_673/2007 du 15 février 2007 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 3.4 et 3.5).

Codifiant la jurisprudence, l'al. 2 de l' art. 47 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, que la jurisprudence mentionnait sous l'expression du "résultat de l'activité illicite", ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspond plus ou moins à la notion "de mode et d'exécution de l'acte" prévue par la jurisprudence (ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 2.1.2

En matière de stupéfiants, la quantité de drogue, même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, constitue un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l' art. 19 ch. 2 let. a LStup . Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux.

Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301).

E. 2.1.3

L' art. 47 CP laisse au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'admet un recours portant sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s. et les arrêts cités).

E. 2.2

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir apprécié la gravité de sa faute en se fondant sur des éléments supposés, à savoir une implication importante dans le monde des trafiquants de drogue, alors qu'il n'a participé qu'à une seule opération.

E. 2.2.1

La Cour criminelle a relevé le transport de stupéfiants de Zurich à Genève. Puis, elle a constaté que le recourant avait aussi blanchi de l'argent, ce qui, à son sens, laissait supposer une implication importante dans le trafic. La Cour de cassation a admis que cette appréciation n'était pas arbitraire. Elle a souligné que le recourant avait reconnu avoir blanchi de l'argent qu'il savait provenir d'un trafic de stupéfiants. Elle a estimé que cet aveu, de même que le stratagème (cf. supra consid. A.b) suivi pour ce blanchiment, démontraient que l'implication de l'intéressé dans la sphère des trafiquants était sans aucun doute plus importante que le seul transport d'héroïne ayant immédiatement précédé son arrestation.

Que le recourant ait certainement été impliqué plus largement dans un trafic de stupéfiants constitue une question de fait, qui ne peut être revue que sous l'angle de l'arbitraire. Or, l'intéressé ne conteste pas cette constatation cantonale conformément aux exigences légales (cf. supra consid. 1). Il n'explique pas en quoi les éléments retenus, à savoir l'opération de blanchiment effectuée la veille du transport de drogue et le stratagème adopté, ne permettraient pas, de manière soutenable, de conclure à une supposée implication plus importante au sein d'un trafic. Dès lors sa critique est irrecevable. Pour le reste, les juges cantonaux n'ont retenu qu'un seul transport de drogue et aucun élément ne permet d'affirmer qu'un poids particulier aurait été accordé, dans le cadre de l'appréciation de la peine, à une

participation plus vaste dans le trafic, laquelle n'a d'ailleurs été que supposée par les autorités. Le grief est donc infondé.

E. 2.2.2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'a pas pu se défendre, dans sa plaidoirie sur la peine, sur la question d'une implication plus vaste dans le trafic.

L'intéressé n'a pas fait valoir ce moyen devant la Cour de cassation. Or, il découle de l'exigence de l'épuisement des voies de droit cantonal, consacrée par l' art. 80 al. 1 LTF , que seuls sont recevables devant le Tribunal fédéral les griefs qui, pouvant l'être, ont été présentés à l'autorité cantonale de dernière instance (cf. arrêt 6B_317/2007 du 16 octobre 2007 consid. 2). La jurisprudence admet cependant la recevabilité de moyens de droit nouveaux lorsque l'autorité cantonale de dernière instance disposait d'un pouvoir d'examen libre et devait appliquer le droit d'office et à la condition que le comportement du recourant ne soit pas contraire à la règle de la bonne foi, en vertu de laquelle celui qui ne soulève pas devant l'autorité de dernière instance cantonale un grief lié à la conduite de la procédure ne peut plus en principe le soulever devant le Tribunal fédéral. Une solution contraire favoriserait les manoeuvres dilatoires (ATF 119 Ia 88 consid. 1a p. 90 s.). Or, tel est précisément le cas en l'espèce, le comportement du recourant apparaissant clairement contraire à la bonne foi.

E. 2.3

Le recourant reproche aux autorités cantonales de ne pas avoir tenu compte de son absence d'antécédents.

Le recourant se trompe lorsqu'il affirme ne pas avoir d'antécédents. En effet, la Cour criminelle a relevé que, le 21 juin 2005, il a été condamné à une amende de 800 fr. pour violation grave des règles de la circulation routière. Elle a toutefois précisé ne pas retenir cet élément à charge, ce qui est favorable à l'intéressé, qui ne saurait donc de surcroît invoquer une condamnation comme élément à décharge.

E. 2.4

Le recourant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte des effets de la sanction sur son avenir.

En l'occurrence, la gravité de la faute commise par le condamné ne permet pas d'envisager une peine pécuniaire, ni une peine assortie du sursis même partiel. En fixant à quatre ans et demi la peine privative de liberté de l'intéressé, les juges cantonaux l'ont d'ailleurs clairement indiqué, cette sanction excédant largement la limite au-delà de laquelle l'octroi du sursis partiel n'est plus possible et la situation familiale et professionnelle du recourant ne permettant que des corrections marginales qui ne sont donc pas envisageables dans le cas particulier.

E. 2.5

La peine a été fixée dans le cadre légal, en suivant les critères posés par l' art. 47 CP et sans se laisser guider par des considérations étrangères à cette disposition. Il reste à examiner si elle est exagérément sévère au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation.

Le recourant a transporté de Zurich à Genève plus de 1,6 kg d'héroïne brute et 462,6 g de produit de coupage dans le but de les livrer à des tiers chargés de revendre la drogue sur le

marché genevois. Il a également blanchi de l'argent. Ces infractions entrent en concours. Le recourant ne consomme pas de stupéfiants. Il a agi uniquement par appât du gain. Sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses agissements. En effet, il est marié et a un emploi stable depuis plusieurs années qui lui rapporte des revenus réguliers non négligeables. A décharge, il a relativement bien collaboré durant l'instruction. En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances, la peine infligée au recourant n'apparaît pas sévère à un point tel qu'il faille conclure à un abus du large pouvoir d'appréciation accordé à l'autorité cantonale. Le grief de violation de l' art. 47 CP est dès lors infondé.

E. 3

En conclusion, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la procédure, l'assistance judiciaire est refusée et le recourant, qui succombe, supporte les frais fixés en fonction de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.